

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.264 du 29 janvier 2014

A. 208.819/VIII-8616

En cause : **BOLS** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5304 Orneau-Mehaigne.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 par Alain BOLS qui demande l'annulation de "la décision de la zone de police Orneau-Mehaigne du 15 mars 2013 lui infligeant la sanction disciplinaire du blâme";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Justine PHILIPPART loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 22 octobre 2013 et réceptionné le 12 novembre suivant par le Conseil d'État, la partie adverse l'a informé du retrait de l'acte attaqué intervenu le 22 octobre 2013 et joint au courrier; que ce retrait n'a pas été attaqué et est devenu définitif; que le recours a perdu son objet, que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.